

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 13 décembre 2024*  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° 24191 PM**  
Neutralisation trottoir et stationnement  
7 rue des docteurs Vacher  
Du 16 décembre au 20 décembre 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,  
Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,  
Considérant que l'entreprise FANTONY 489 situé route des Martinières 38200 CHUZELLE a sollicité, pour le compte de la mairie de Saint Laurent de Mure, une autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule afin d'évacuer des gravats tombés suite à la chute de l'arbre sur la crèche sis 7 rue des Docteurs Vacher le 25 novembre 2024.  
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il est nécessaire de régler la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

**A R R E T E**

**Article 1** : La voie publique ne pourra être occupée que du 16 décembre au 20 décembre 2024.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront pendant toute la durée du chantier :

- Le trottoir et une place de stationnement situées au droit du 07 rue des Docteurs Vacher.
- Le cheminement piéton sera maintenu et sécurisé par barriérage

**L'emprise des travaux n'occupera pas la voie de circulation qui devra rester libre. L'entreprise FANTONI veillera à ne pas gêner les accès des riverains limitrophes et devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier.**

**Article 2** : La signalisation de l'intervention devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise FANTONI est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération,

**Article 3** : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 4** : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 6** : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- FANTONI – 489 route des Martinières 38200 CHUZELLES
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure,

**Pour le Maire,**  
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**  
**L'adjoint délégué à la sécurité publique,**

*Qui certifie, sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.